

PERMIS D'URBANISME n° 2016/U1

Réf. DGATLP :

DECISION D'OCTROI DU PERMIS D'URBANISME

Le Collège,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 et l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 mars 2005 portant respectivement codification de la partie décrétales et de la partie réglementaire des dispositions du Livre 1^{er} du Code du droit de l'environnement ;

Considérant que **demeurant à 4990 LIERNEUX Verleumont, 3,**
a introduit une demande de permis d'urbanisme pour la reconstruction et l'extension d'un abri de jardin
à Verleumont, 3, sur parcelle cadastrée 1^o division, Section B, n^o 520r ;

Considérant que la demande complète de permis a été déposée à l'administration communale contre récépissé daté du **15/12/2015** et a fait l'objet d'un accusé de réception en date du **30/12/2015** ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural linéaire sur une profondeur de +/- 35m, le reste en zone agricole au plan de secteur de Stavelot adopté par arrêté royal du 27.05.1977 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant qu'en vertu de l'article 107 § 1^{er}, alinéa 2 – 2^o a) du Code précité, les actes et travaux projetés ne requièrent pas l'avis du fonctionnaire délégué ;

Considérant que la demande se rapporte à un bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de l'Amblève, approuvé par Arrêté du Gouvernement du 22.12.2005, qui reprend celui-ci en zone d'assainissement autonome et qui doit faire l'objet d'une épuration individuelle au sens de l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 2003 relatif au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires ;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ; que cette notice est complète en identifiant, décrivant et évaluant les incidences probables directes et indirectes du projet notamment sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs ;

Considérant que le projet ne se situe pas à proximité d'un périmètre visé par la loi du 12.07.1973 sur la conservation de la nature, modifiée notamment par le décret du 06.12.2001 relatif aux réserves naturelles ou forestières, site Natura 2000 ;

Considérant que le projet n'induit aucun déboisement ni modification du relief du sol ; qu'il ne se situe pas à proximité de sites archéologiques ou classés ; qu'il n'entraîne aucun rejet ni impact sur les captages, eaux de surface et eaux souterraines ;

Vu les circonstances urbanistiques locales ;

Vu le décret du 10.11.2006 modifiant le livre Ier du Code de l'Environnement relatif à l'évaluation des incidences sur l'environnement, en particulier les articles 4 à 6 ;

Vu la nature du projet, ses dimensions et sa localisation ;

Vu l'examen des critères de sélection déterminés par le décret précité ;

Considérant qu'au regard de ces différents éléments, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'imposer une étude d'incidences sur l'environnement ;

Vu le rapport urbanistique dressé par le requérant ;

Attendu que le nouveau bâtiment tel que prévu améliorera la situation actuelle ;

Considérant que les actes et travaux ne compromettent pas la destination générale de la zone ni son caractère architectural ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - Le permis d'urbanisme sollicité par _____, précité, est octroyé.

Article 2 - Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au Fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par ceux-ci de leur droit de recours.

Article 3 - Le destinataire de l'acte peut introduire un recours auprès du seul fonctionnaire délégué par envoi, dans les trente jours de la réception de la décision du Collège communal.

Article 4 – Modalités avant le début des travaux :

- 1) le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée ou par mail (info@lierneux.be), le Collège communal et du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou actes.
- 2) Conformément à l'article 137 du CWATUPE, il est rappelé que les travaux de constructions nouvelles ou d'extension de constructions existantes ne peuvent débuter qu'après présentation au Collège communal, pour examen, du procès-verbal de l'indication sur place de l'implantation constatant que celle-ci est conforme au présent permis.
Le titulaire du permis fournira un plan coté ou un croquis coté faisant figurer les repères visibles implantés aux angles de la parcelle, l'emplacement des chaises ou des piquets de référence délimitant la future construction, des points de référence fixes situés en bordure du terrain et susceptibles de permettre un contrôle à posteriori, ainsi que des points de repère de nivellement.
Le dit plan sera dressé et signé par un géomètre désigné par le demandeur.
Ce plan et le procès-verbal seront transmis en trois exemplaires à l'administration communale au moins quinze jours avant le début des travaux de construction. A défaut, seule la responsabilité du requérant pourra être mise en cause en cas de litige.
L'indication sur place de l'implantation devra être respectée lors des travaux de construction.
Le coût de l'intervention du géomètre est intégralement à charge du titulaire du permis.
- 3) Dans le cadre des dispositions relatives à la performance énergétique des bâtiments et pour autant que le bâtiment faisant l'objet du présent permis soit concerné par cette législation, il est rappelé également que la « Déclaration PEB Initiale » doit être transmise par envoi au Collège communal (copie au fonctionnaire délégué) au moins 15 jours avant le début des travaux. Elle comprendra les mesures envisagées au stade de la conception pour atteindre les exigences PEB imposées par les arrêtés. Cette déclaration devra être complétée et signée par le(les) déclarant(s) et le responsable PEB.

Article 5 - Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements.

A Lierneux., le 13 JANVIER 2016

PAR LE COLLEGE :

La Directrice générale,
Ch. van der VLEUGEL.

Le Bourgmestre,
F.LEONARD



1) VOIES DE RECOURS

Art. 119. § 1^{er}. Le demandeur peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement par envoi recommandé à la poste dans les trente jours de la réception de la décision du collège communal

Est jointe au recours une copie des plans de la demande de permis et de la décision dont recours. Les délais d'instruction et de décision ne commencent à courir qu'à dater de la réception de cette copie.

§ 2. Dans les cas visés à l'article 108, le recours est introduit auprès du Gouvernement par le fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de la décision du collège communal

Art. 452/8. Les recours visés à l'article 119 sont introduits par envoi recommandé à la poste, à l'adresse du directeur général de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine.

Le demandeur qui introduit un recours renseigne dans la lettre la date à laquelle il a reçu la décision du collège communal

Art. 108. § 1^{er}. Le fonctionnaire délégué est tenu de vérifier que :

1° la procédure de délivrance du permis est régulière ;

2° le permis est motivé ;

3° le permis est conforme aux dispositions à valeur contraignantes en vertu du Code ou, à défaut, à la dérogation accordée en application des articles 110 à 113 ;

4° le permis est conforme aux dispositions à valeur indicative prises en vertu du Code ou, à défaut, qu'il est dûment motivé ;

5° le permis est conforme à la loi du 12 juillet 1956 établissant le statut des autoroutes et aux plans parcellaires approuvés par le Gouvernement en vertu de l'article 6 de cette loi;

A défaut pour le permis de satisfaire aux points 1° à 5° de l'alinéa précédent, le fonctionnaire délégué suspend la décision du Collège communal.

§ 2. Le fonctionnaire délégué peut également introduire un recours motivé auprès du Gouvernement :

1° lorsque la décision du collège communal est divergente de l'avis émis par la Commission communale dans le cadre d'une consultation obligatoire de celle-ci;

2° en l'absence de Commission communale, lorsqu'à l'occasion de l'enquête publique organisée en application du présent Code, soit :

- vingt-cinq personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant moins de dix mille habitants;*
- cinquante personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de dix mille à vingt-cinq mille habitants;*
- cent personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de vingt-cinq mille à cinquante mille habitants;*
- deux cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de cinquante mille à cent mille habitants;*
- trois cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant plus de cent mille habitants;*
- ont émis des observations individuelles et motivées relatives au projet durant ladite enquête et que ces observations ne sont pas rencontrées par la décision du collège;*

3° lorsque le Gouvernement a décidé la révision du plan communal d'aménagement ou l'établissement d'un plan communal d'aménagement ayant pour effet de réviser ou d'annuler tout ou partie d'un permis de lotir.

Le permis doit reproduire le présent article.

2) SUSPENSION DU PERMIS

Art. 119. §2. Le recours du fonctionnaire délégué, de même que le délai pour former recours, est suspensif. Il est adressé simultanément au demandeur et au collègue communal

3) AFFICHAGE DU PERMIS

Art. 134. Un avis indiquant que le permis a été délivré est affiché sur le terrain à front de voirie et lisible à partir de celle-ci, par les soins du demandeur, soit lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs, avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par la commune ou le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 156 à l'endroit où les travaux sont exécutés et les actes accomplis.

4) PEREMPTION DU PERMIS

Art. 86. § 1^{er}. Si, dans les deux ans de l'envoi du permis d'urbanisme, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux de manière significative, le permis est périmé.

§2. Le permis est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les cinq ans de son envoi, sauf si la réalisation a été autorisée par phases. Dans ce cas, le permis détermine le point de départ du délai de péremption pour chaque phase autre que la première.

La péremption du permis s'opère de plein droit.

5) PROROGATION DU PERMIS

Art. 86. §3. A la demande du bénéficiaire du permis d'urbanisme, celui-ci est prorogé pour une période d'un an. Cette demande est introduite trente jours avant l'expiration du délai de péremption visé à l'article 87, § 1^{er}.

La prorogation est accordée par le collègue communal

Dans tous les cas, la vérification est aux frais du bénéficiaire du permis ou du cédant.